

**NATIONS**



**UNIES**

**RAPPORT  
DE LA  
COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL**

**sur les travaux de sa neuvième session  
du 23 avril au 28 juin 1957**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : DOUZIEME SESSION  
SUPPLEMENT No 9 (A/3623)**

**NEW-YORK, 1957**

**NATIONS UNIES**

**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COMMISSION DU DROIT**  
**INTERNATIONAL**

**sur les travaux de sa neuvième session**  
**du 23 avril au 28 juin 1957**



**ASSEMBLEE GENERALE**  
**DOCUMENTS OFFICIELS : DOUZIEME SESSION**  
**SUPPLEMENT No 9 (A/3623)**

*New-York, 1957*

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

| <i>Chapitres</i>  | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Ier. Organisation de la session.....  | 1            |
| I. Composition de la Commission et participation à la session.....                                      | 1            |
| II. Bureau.....   | 1            |
| III. Ordre du jour.....   | 1            |
| II. Les relations et immunités diplomatiques.....   | 2            |
| I. Introduction.....  | 2            |
| II. Projets d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques... ..                          | 2            |
| III. Etat d'avancement des travaux sur les autres questions dont la Commission a entrepris l'étude..... | 13           |
| I. Responsabilité des Etats.....  | 13           |
| II. Procédure arbitrale.....  | 13           |
| III. Droit des traités; relations et immunités consulaires.....   | 13           |
| IV. Autres décisions de la Commission.....  | 14           |
| I. Collaboration avec d'autres organismes.....  | 14           |
| II. Décisions relatives aux travaux futurs de la Commission.....  | 14           |
| III. Emoluments des membres de la Commission.....   | 15           |
| IV. Date et lieu de la prochaine session.....   | 15           |
| V. Représentation à la douzième session de l'Assemblée générale.....                                    | 15           |

## Chapitre premier

### ORGANISATION DE LA SESSION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, et conformément au statut de la Commission joint en annexe à ladite résolution, a tenu sa neuvième session à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 23 avril au 28 juin 1957. Les travaux effectués par la Commission au cours de cette session sont exposés dans le présent rapport. Le chapitre II du rapport contient un projet d'articles provisoires relatifs aux relations et immunités diplomatiques qui, conformément au statut de la Commission, sera communiqué aux gouvernements pour observations. Le chapitre III se compose des rapports sur l'état d'avancement des travaux de la Commission relatifs à la responsabilité des Etats, à la procédure arbitrale, au droit des traités, ainsi qu'aux relations et immunités consulaires. Le chapitre IV traite d'un certain nombre de questions administratives.

#### I. — Composition de la Commission et participation à la session

2. La Commission est composée des membres suivants, qui ont tous participé à la session :

| <i>Noms</i>                   | <i>Nationalité</i>                                  |
|-------------------------------|---|
| M. Roberto Ago                | Italie  |
| M. Gilberto Amado             | Bésil   |
| M. Milan Bartos               | Yougoslavie   |
| M. Douglas L. Edmonds         | Etats-Unis d'Amérique                               |
| M. Abdullah El-Erian          | Egypte  |
| Faris El-Khoury Bey           | Syrie   |
| Sir Gerald Fitzmaurice        | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| M. J. P. A. François          | Pays-Bas  |
| M. Francisco V. García Amador | Cuba  |
| M. Shuhsi Hsu                 | Chine   |
| M. Thanat Khoman              | Thaïlande   |
| M. Ahmed Matine-Daftary       | Iran  |
| M. Luis Padilla Nervo         | Mexique   |
| M. Radhabinod Pal             | Inde  |
| M. A. E. F. Sandström         | Suède   |
| M. Georges Scelle             | France  |
| M. Jean Spiropoulos           | Grèce   |

| <i>Noms</i>            | <i>Nationalité</i>                            |
|------------------------|---|
| M. Grigory I. Tounkine | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| M. Alfred Verdross     | Autriche                                      |
| M. Kisaburo Yokota     | Japon   |
| M. Jaroslav Zourek     | Tchécoslovaquie                               |

3. L'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1103 (XI) du 18 décembre 1956, de porter le nombre des membres de la Commission de 15 à 21. Le même jour, l'Assemblée a élu les membres susmentionnés pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1957, conformément à sa résolution 985 (X) du 3 décembre 1955, qui a fixé à cinq ans la durée du mandat des membres de la Commission.

#### II. — Bureau

4. Lors de sa séance du 23 avril 1957, la Commission a élu un Bureau composé de la manière suivante :

*Président*: M. Jaroslav Zourek;

*Premier Vice-Président*: M. Radhabinod Pal;

*Deuxième Vice-Président*: M. Luis Padilla Nervo;

*Rapporteur*: sir Gerald Fitzmaurice.

5. M. Yuen-li Liang, directeur de la Division de la codification du Service juridique, a représenté le Secrétaire général et a rempli les fonctions de Secrétaire de la Commission.

#### III. — Ordre du jour

6. La Commission a adopté, pour sa neuvième session, un ordre du jour comprenant les points suivants :

1. Procédure arbitrale.
2. Droit des traités.
3. Relations et immunités diplomatiques.
4. Relations et immunités consulaires.
5. Responsabilité des Etats.
6. Date et lieu de la dixième session.
7. Organisation des travaux futurs de la Commission.
8. Questions diverses.

7. Au cours de la session, la Commission a tenu 49 séances. Elle a examiné tous les points de l'ordre du jour sauf le "droit des traités" (point 2) et les "relations et immunités consulaires" (point 4); au sujet de ces deux points de l'ordre du jour, voir ci-dessous chapitre III, section III.

LES RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

I. — Introduction

8. Au cours de sa première session, en 1949, la Commission du droit international a dressé une liste provisoire de 14 matières dont la codification lui paraissait souhaitable et possible. Parmi les matières inscrites sur cette liste figurent les "relations et immunités diplomatiques". Néanmoins, la Commission n'a pas fait figurer ce sujet parmi ceux auxquels elle a donné la priorité<sup>1</sup>.

9. A sa cinquième session, en 1953, la Commission a été saisie de la résolution 685 (VII), en date du 5 décembre 1952, de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission de procéder, aussitôt qu'elle l'estimerait possible, à la codification du sujet "relations et immunités diplomatiques" parmi les questions auxquelles elle donne priorité. Du fait que l'élection périodique de ses membres devait intervenir lors de la huitième session de l'Assemblée générale, commençant en septembre 1953, la Commission a décidé de surseoir à toute décision sur ce point jusqu'à sa sixième session qu'elle devait tenir en 1954<sup>2</sup>.

10. A sa sixième session, la Commission a décidé de commencer ses travaux sur cette question et a désigné M. A. E. F. Sandström comme rapporteur spécial<sup>3</sup>.

11. Les "relations et immunités diplomatiques" ont été inscrites à l'ordre du jour de la septième session de la Commission. Le Rapporteur spécial a présenté à la Commission un rapport (A/CN.4/91) contenant un projet en vue de la codification du droit en la matière. Faute de temps, la Commission n'a cependant pas pu aborder l'examen de la question et en a renvoyé l'étude à sa huitième session<sup>4</sup>. A cette session, la Commission était également saisie d'un mémoire du Secrétariat consacré à la même question (A/CN.4/98). En raison de ses travaux relatifs au droit de la mer, la Commission a cependant été contrainte une nouvelle fois de différer l'examen de la question jusqu'à la session suivante<sup>5</sup>.

12. A sa présente session, la Commission a consacré ses 383ème à 413ème séances, ainsi que ses 423ème à 430ème séances à l'étude de la question en prenant pour base de discussion le rapport susmentionné du Rapporteur spécial (A/CN.4/91). Elle a adopté à titre provisoire un projet accompagné de commentaires, l'ensemble étant reproduit dans le présent chapitre. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le projet aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations.

13. Le projet ne traite que des missions diplomatiques permanentes. Les relations diplomatiques entre Etats revêtent aussi d'autres formes qu'on pourrait dé-

signer par la dénomination "diplomatie *ad hoc*", laquelle comprend les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées. La Commission a considéré qu'il faudrait également étudier ces formes de diplomatie pour dégager les règles de droit qui les régissent, et elle a demandé au Rapporteur spécial de faire cette étude et de lui soumettre son rapport à la prochaine session. La Commission sera ainsi en mesure de discuter cette partie du sujet en même temps que le présent projet et les observations que les gouvernements pourront présenter à son égard.

14. En dehors des relations diplomatiques entre Etats, il existe aussi les relations entre les Etats et les organisations internationales. Il y a également la question des privilèges et immunités de ces organisations elles-mêmes. Pour la plupart des organisations, ces questions sont régies par des conventions spéciales.

15. La Commission a élaboré son projet en partant provisoirement de l'hypothèse qu'il servirait de base à une convention. La décision définitive quant à la forme sous laquelle le projet sera soumis à l'Assemblée générale sera prise en fonction des observations qui seront reçues des gouvernements.

16. Le texte du projet relatif aux relations et immunités diplomatiques, tel qu'il a été adopté par la Commission, est reproduit ci-après :

II. — Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques

Le commentaire qui accompagne le projet doit être considéré comme provisoire. Il a été rédigé de manière à fournir le minimum d'explications nécessaires pour les différents articles. Le projet définitif que la Commission établira à sa prochaine session en tenant compte des observations des gouvernements contiendra un commentaire plus complet.

SECTION I. — LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL

*L'établissement de relations et de missions diplomatiques*

*Article premier*

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et la création de missions diplomatiques permanentes se font par voie d'accord mutuel.

*Commentaire*

La Commission constate ici la pratique généralement suivie par les Etats.

*Fonctions d'une mission diplomatique*

*Article 2*

Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10, par. 16 et 20.

<sup>2</sup> Ibid., huitième session, Supplément No 9, par. 170.

<sup>3</sup> Ibid., neuvième session, Supplément No 9, par. 73.

<sup>4</sup> Ibid., dixième session, Supplément No 9, par. 8 et 9.

<sup>5</sup> Ibid., onzième session, Supplément No 9, par. 5 et 6.

a) Représenter le gouvernement de l'Etat accréditant dans l'Etat accréditaire;

b) Protéger les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants dans l'Etat accréditaire;

c) Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;

d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant.

### Commentaire

Sans chercher à être exhaustif, cet article énonce, croit-on, la pratique actuelle des Etats, telle qu'elle existe depuis très longtemps.

### Nonination du chef de la mission: agrément

#### Article 3

L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer auprès d'un autre Etat comme chef de la mission a reçu l'agrément de cet Etat.

### Nomination du personnel de la mission

#### Article 4

Sous réserve des dispositions des articles 5, 6, et 7, l'Etat accréditant nomme à son choix les autres membres du personnel de la mission.

### Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire

#### Article 5

Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de celui-ci.

### Personne déclarée *persona non grata*

#### Article 6

1. L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel de la mission est *persona non grata* ou non acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors cette personne ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas.

2. Si un Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

### Commentaire

1) Les articles 3 à 6 traitent de la nomination des personnes qui composent la mission. La mission comprend un chef et, sous ses ordres, des collaborateurs qu'on a l'habitude de diviser en plusieurs catégories: personnel diplomatique, qui prend part au travail diplomatique proprement dit; personnel administratif et technique; et personnel de service. S'il est vrai que c'est l'Etat accréditant qui procède aux nominations, le choix des personnes, et en particulier celui du chef de la mission, peut influencer beaucoup les relations entre les pays; il est donc évidemment dans l'intérêt des deux Etats que la mission ne comprenne aucun membre jugé inacceptable par l'Etat accréditaire. La pratique donne à l'Etat accréditaire certains pouvoirs à cet effet.

2) La procédure diffère selon qu'il s'agit du chef de la mission ou des autres membres de la mission. En ce qui concerne le premier, il a été considéré souhaitable que l'Etat accréditant s'assure d'avance que la personne qu'il entend accréditer comme chef de sa mission auprès d'un autre Etat soit *persona grata* auprès de cet Etat. Le fait qu'un chef de mission a été agréé n'empêche cependant pas l'Etat accréditaire, qui aurait, par la suite, des objections à faire valoir contre lui, de notifier à l'Etat accréditant que ce chef de mission n'est plus *persona grata*. Dans ce cas, il doit être rappelé, et si l'Etat accréditant ne s'exécute pas, l'Etat accréditaire peut déclarer que ses fonctions sont terminées.

3) Quant aux autres membres de la mission, ils sont en principe librement choisis par l'Etat accréditant, mais si, à n'importe quel moment — le cas échéant avant que l'intéressé ne soit arrivé dans le pays pour assumer ses fonctions — l'Etat accréditaire se trouve avoir des objections contre lui, cet Etat peut, comme dans le cas du chef de la mission qui a été agréé, déclarer à l'Etat accréditant qu'il est *persona non grata*, avec le même effet que pour le chef de la mission.

4) Les articles 3, 4 et 6 du projet consacrent cette pratique. Le silence que le projet garde sur la question de savoir si l'Etat accréditaire est tenu de motiver sa décision de déclarer *persona non grata* une personne proposée ou nommée doit être interprété dans le sens que ceci est laissé à la libre appréciation de l'Etat accréditaire. Les mots "ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission", à la fin du paragraphe 1 de l'article 6, visent surtout le cas où l'intéressé est ressortissant de l'Etat accréditaire.

5) Ainsi que cela résulte de la réserve faite à l'article 4 du projet, le libre choix du personnel de la mission est un principe qui comporte des exceptions. Le paragraphe 3 du présent commentaire mentionne l'une de ces exceptions.

6) Une autre exception est celle qui résulte de l'article 5 du projet, relatif au cas où l'Etat accréditant souhaite choisir comme membre du personnel diplomatique un ressortissant de l'Etat accréditaire ou une personne qui est en même temps ressortissant de l'Etat accréditaire et de l'Etat accréditant. De l'avis de la Commission, cela ne peut se faire qu'avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire. De nos jours, l'usage de nommer membres du personnel diplomatique des ressortissants de l'Etat accréditaire est devenu assez rare, mais la majorité de la Commission considère que le cas devrait être mentionné. Certains membres de la Commission ont cependant indiqué qu'ils étaient opposés en principe à la désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel diplomatique, ainsi qu'à l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques à ces personnes.

### Limitation de l'effectif de la mission

#### Article 7

1. A défaut d'accord explicite sur le nombre des membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire peut refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et aux conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission.

2. L'Etat accréditaire peut, également dans ces limites et sans aucune discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie. Il peut refuser d'admettre des personnes nommées en qualité d'attachés militaires, navals ou de l'air sans les avoir agréées au préalable.

## Commentaire

1) Il est d'autres questions, en dehors du choix des personnes composant la mission, qui sont liées à la composition de celle-ci et peuvent susciter des difficultés; de l'avis de la Commission, elles exigent une réglementation. L'article 7 traite de ces questions.

2) Le paragraphe 1 de l'article vise le cas où l'effectif de la mission est augmenté dans des proportions démesurées; l'expérience acquise ces dernières années prouve que c'est là un cas dont il faut tenir compte. Une telle augmentation peut avoir de réels inconvénients pour l'Etat accréditaire. Si l'Etat accréditaire juge excessif l'effectif d'une mission, il doit d'abord s'efforcer de parvenir à un accord avec l'Etat accréditant. Faute d'accord, l'Etat accréditaire doit, de l'avis de la majorité de la Commission, avoir le droit — mais non pas un droit absolu — de limiter l'effectif de la mission. Deux intérêts opposés se trouvent à cet égard en présence, et la solution doit être un compromis entre eux. Il faut prendre en considération aussi bien les besoins de la mission que les conditions qui prévalent dans l'Etat accréditaire. Toute limitation éventuelle de l'effectif doit rester dans les limites de ce qui est raisonnable et conforme à l'usage.

3) Le paragraphe 2 donne à l'Etat accréditaire le droit de ne pas accepter des fonctionnaires d'une catégorie particulière. Mais ce droit est restreint de la même façon que pour la limitation de l'effectif de la mission et, en outre, il doit être exercé sans discrimination entre les Etats. En ce qui concerne les attachés militaires, navals et de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger, selon une pratique déjà assez courante, que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance pour consentement.

### Commencement des fonctions du chef de la mission

#### Article 8

Le chef de la mission est habilité à assumer ses fonctions à l'égard de l'Etat accréditaire dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. (*Variante*: dès qu'il a présenté ses lettres de créance.)

## Commentaire

En ce qui concerne le moment à partir duquel le chef de la mission peut commencer à exercer ses fonctions, seul le moment à partir duquel il peut le faire à l'égard de l'Etat accréditaire est intéressant du point de vue du droit international: ce doit être le moment où la qualité du chef de la mission est établie. Pour des raisons d'ordre pratique, la Commission propose de considérer comme suffisant que le chef de la mission soit arrivé et que copie figurée de ses lettres de créance soit remise au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, sans qu'on ait à attendre la remise des lettres de créance au chef de l'Etat. La Commission a toutefois décidé de mentionner l'alternatif indiqué dans le texte de l'article.

### Chargé d'affaires ad interim

#### Article 9

1. Si le poste du chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, la gestion de la mission est assurée par un chargé d'affaires *ad interim* dont le nom sera notifié au gouvernement de l'Etat accréditaire.

2. A défaut de notification, le membre de la mission placé sur la liste diplomatique de la mission immédiatement après le chef de la mission est présumé chargé de la gestion de la mission.

## Commentaire

Cet article pourvoit aux situations qui se présentent lorsque le poste du chef de la mission devient vacant ou lorsqu'il est empêché d'exercer ses fonctions. Il ne faut pas confondre le chargé d'affaires dont il est question ici, appelé chargé d'affaires *ad interim*, avec celui dont il est question à l'alinéa c de l'article 10, appelé chargé d'affaires *en pied* et nommé à titre plus ou moins permanent.

### Classes des chefs de mission

#### Article 10

Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir:

- a) Celle des ambassadeurs, légats ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat;
- b) Celle des envoyés, ministres ou autres personnes accréditées auprès des chefs d'Etat;
- c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

#### Article 11

Les Etats se mettent d'accord sur la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

### Préséance

#### Article 12

1. Les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou suivant la date de remise de leurs lettres de créance, selon le protocole de l'Etat accréditaire, qui doit être appliqué sans discrimination.

2. Aucune modification apportée aux lettres de créance d'un chef de mission n'affecte l'ordre de préséance dans sa classe.

3. Le présent règlement n'affecte pas les usages actuellement suivis dans l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du pape.

### Modalités de réception

#### Article 13

Il sera déterminé dans chaque Etat un mode uniforme pour la réception des chefs de mission de chaque classe.

## Commentaire

1) Les articles 10 à 13 visent à faire figurer dans le projet la substance du Règlement de Vienne concernant le rang des diplomates<sup>6</sup>. L'article 10 énumère les dif-

<sup>6</sup> Le texte du Règlement de Vienne sur le rang entre les agents diplomatiques est le suivant:

"Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du Traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

"Art. I. — Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes: celles des ambassadeurs, légats ou nonces; celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains; celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.



rentes classes des chefs de mission, leur rang respectif étant indiqué par l'ordre dans lequel elles sont mentionnées.

2) En raison de l'évolution récente, qui s'est accentuée après la seconde guerre mondiale, et d'après laquelle les Etats nomment de plus en plus d'ambassadeurs au lieu de ministres pour les représenter, la Commission a examiné s'il serait possible de supprimer le titre de ministre ou de supprimer la différence de rang entre ces classes.

3) Bien que plusieurs membres de la Commission se soient prononcés en faveur d'un changement afin de supprimer toute différence de rang entre ces deux catégories de représentants, la Commission a estimé qu'à moins que tous les Etats ne se mettent d'accord, éventuellement assez invraisemblable, il en résulterait facilement des inconvénients, notamment du fait de l'existence possible, dans la même capitale, de deux systèmes différents.

4) La Commission a donc préféré maintenir dans ses grandes lignes le Règlement de Vienne, d'autant plus que le rythme auquel se développe la tendance de donner aux chefs de mission le titre d'ambassadeur donne à penser qu'avec le temps la question finira par se résoudre d'elle-même.

5) Dans l'article 10, qui correspond à l'article I du Règlement de Vienne, la Commission ne mentionne pas les envoyés et ministres accrédités auprès des "souverains". Conformément aux changements qui se sont produits depuis le Congrès de Vienne, la Commission a remplacé dans ce texte ce mot par "chefs d'Etat".

6) Il n'a pas été jugé nécessaire non plus de mentionner comme classe spéciale, ainsi que cela avait été fait dans le Protocole de la Conférence d'Aix-la-Chapelle<sup>7</sup>, les ministres résidents, la nomination de représentants avec ce titre étant devenue très rare.

"Art. II. — Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif.

"Art. III. — Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang.

"Art. IV. — Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification de leur arrivée.

"Le présent Règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du pape.

"Art. V. — Il sera déterminé dans chaque Etat un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

"Art. VI. — Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

"Il en est de même des alliances politiques.

"Art. VII. — Dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

"Le présent Règlement est inséré au Protocole des plénipotentiaires des huit puissances signataires du Traité de Paris dans leur séance du 19 mars 1815."

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des pays suivants: Autriche, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse, Russie, Suède. G. F. de Martens, *Nouveau recueil de traités*, t. II, p. 449.)

<sup>7</sup>Le texte du Protocole signé à Aix-la-Chapelle le 21 novembre 1818 par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la France est le suivant:

"Pour éviter les discussions désagréables qui pourraient avoir lieu à l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du Recès de Vienne, par laquelle les questions de rang ont été réglées, ne paraît pas avoir prévu, il est arrêté entre les cinq Cours que les ministres résidents accrédités auprès d'elles formeront par rapport à leur rang une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les chargés d'affaires."

(G. F. de Martens, *Nouveau recueil de traités*, t. IV, p. 648.)

7) Considérant la pratique qui s'est développée dans nombre d'Etats de déterminer la préséance, à l'intérieur de chaque classe, d'après la date de remise des lettres de créance, et non d'après la date de la notification officielle de leur arrivée, comme le prévoyait l'article IV du Règlement de Vienne, la Commission a proposé, dans l'article 12 du projet, de donner aux Etats le choix entre l'une ou l'autre de ces dates, pourvu qu'il soit fixé une règle uniforme appliquée sans discrimination. C'est en fonction des observations qui seront reçues des gouvernements que la Commission saura si un critère unique pourra être adopté dans son projet définitif.

8) Le paragraphe 2 de l'article 12 consacre la règle qu'aucun changement des lettres de créance d'un chef de mission, par exemple à la suite de la mort du chef de l'Etat accréditant, n'affecte le rang que ce chef de mission avait dans sa classe.

9) La règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 12 correspond au second paragraphe de l'article IV du Règlement de Vienne. La rédaction modifiée a pour but d'enlever à la disposition toute ambiguïté. Les règles de préséance énoncées dans le projet n'affecteront pas la pratique des pays où le représentant du pape a toujours la préséance sur les autres chefs de mission.

10) Certaines dispositions du Règlement de Vienne n'ont pas été reproduites dans le projet: les articles II et VI, parce que les questions qui y sont traitées ne sont plus d'actualité, l'article III, parce que le projet vise exclusivement les missions permanentes, et l'article VII, parce qu'il s'agit là plutôt d'une question relevant du droit des traités.

## Egalité des droits

### Article 14

Sauf en ce qui touche à la préséance et à l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission du fait de leur classe.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

## SECTION II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

1) Parmi les théories qui ont exercé une influence sur le développement des privilèges et immunités diplomatiques, la Commission tient à mentionner la théorie de "l'exterritorialité", d'après laquelle les locaux de la mission constituent une espèce de prolongement du territoire de l'Etat accréditant, et la théorie du "caractère représentatif", qui fonde ces privilèges et immunités sur l'idée que la mission diplomatique personifie l'Etat accréditant.

2) C'est maintenant vers une troisième théorie que la tendance moderne paraît s'orienter, à savoir celle de "l'intérêt de la fonction", qui justifie les privilèges et immunités comme nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions.

3) La Commission s'est inspirée de cette dernière idée pour résoudre les problèmes au sujet desquels la pratique ne fournit pas de directives précises, tout en ne perdant pas de vue le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même.

4) On peut classer les privilèges et immunités dans les trois groupes ci-après, encore que ceux-ci ne soient pas complètement séparés l'un de l'autre:

a) Les privilèges et immunités concernant les locaux de la mission et ses archives;

- b) Ceux concernant le travail de la mission;
- c) Les privilèges et immunités personnels.

SOUS-SECTION A. — LOCAUX ET ARCHIVES DE LA MISSION

*Logement*

*Article 15*

L'Etat accréditaire est tenu soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir sur son territoire les locaux nécessaires à la mission, soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission.

*Commentaire*

Les lois et règlements d'un pays peuvent empêcher une mission d'acquérir les locaux qui lui sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle la Commission a inséré dans le projet un article qui fait un devoir à l'Etat accréditaire d'assurer des locaux à la mission s'il n'est pas permis à celle-ci de les acquérir. Si les difficultés sont dues à une pénurie de locaux, l'Etat accréditaire doit faciliter dans toute la mesure du possible le logement de la mission.

*Inviolabilité des locaux de la mission*

*Article 16*

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission et leur ameublement ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

*Commentaire*

1) Cet article traite, en premier lieu, de l'inviolabilité des locaux de la mission, généralement appelée "franchise de l'hôtel". Du point de vue de l'Etat accréditaire, cette inviolabilité revêt deux aspects. D'une part, il doit empêcher ses agents de pénétrer dans les locaux pour accomplir n'importe quel acte d'autorité (par. 1). D'autre part, il doit prendre toutes les mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie (par. 2). L'Etat accréditaire doit prendre des mesures spéciales — en dehors de celles qu'il prend pour s'acquitter de son devoir général d'assurer l'ordre public — afin de remplir cette obligation.

2) Une application spéciale de la règle est que l'on ne saurait procéder dans les locaux de la mission à la signification d'un exploit ou à la remise par huissier d'une citation à comparaitre. Même si les huissiers ne pénètrent pas dans les locaux, mais accomplissent leur tâche à la porte d'entrée, leur acte constituerait une atteinte à la considération due à la mission. Tous avis judiciaires de cette nature doivent être remis par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

3) L'inviolabilité confère aux locaux, ainsi qu'à leur ameublement et à leurs installations, immunité de toute perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

4) Si, du fait de l'inviolabilité des locaux, l'Etat accréditant a la possibilité d'empêcher l'Etat accréditaire de disposer du terrain où se trouvent les locaux de la mission pour l'exécution de travaux publics (par exemple, l'élargissement d'une route), il convient cependant de rappeler que les immeubles sont soumis à la législation du pays où ils sont situés. Dans ces conditions, l'Etat accréditant doit prêter son entier concours à la réalisation du projet que l'Etat accréditaire a en vue; de son côté, l'Etat accréditaire devra offrir une juste indemnité ou, le cas échéant, mettre à la disposition de l'Etat accréditant d'autres locaux appropriés.

5) A propos de la franchise de l'hôtel du chef de la mission, il est parfois indiqué que "le chef de mission peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte"<sup>8</sup>. L'inviolabilité des locaux de la mission s'étend certainement au libre exercice privé du culte, et il n'est guère contestable, de nos jours, que le chef de la mission et sa famille, ainsi que tous les membres du personnel de la mission et leur famille, peuvent exercer ce droit et que l'hôtel peut contenir à cet effet une chapelle. Il n'a pas paru nécessaire d'insérer dans le projet une disposition en ce sens.

*Exemption fiscale des locaux de la mission*

*Article 17*

L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, nationaux ou locaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaire ou locataire, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes constituant paiement pour services effectivement rendus.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

*Inviolabilité des archives*

*Article 18*

Les archives et documents de la mission sont inviolables.

*Commentaire*

L'inviolabilité s'étend aux archives et documents, indépendamment des locaux où ils se trouvent. Comme pour les locaux de la mission, l'Etat accréditaire a le devoir de respecter lui-même cette inviolabilité et de la faire respecter par autrui.

SOUS-SECTION B. — FACILITÉS ACCORDÉES À LA MISSION POUR SON TRAVAIL. LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DE COMMUNICATION

*Facilités*

*Article 19*

L'Etat accréditaire accorde toutes les facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

*Commentaire*

Une mission diplomatique peut souvent avoir besoin d'assistance pour mener à bien sa tâche. L'Etat accréditaire, qui a intérêt à ce qu'elle soit en mesure de le faire, est tenu de lui prêter l'assistance voulue et, d'une façon générale, il doit s'efforcer de lui donner toutes les facilités à ces fins.

<sup>8</sup> Article 8 de la résolution concernant les immunités diplomatiques adoptée en 1929 par l'Institut de droit international. *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1929, vol. II, p. 307.

## *Liberté de mouvement*

### *Article 20*

**Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.**

#### *Commentaire*

Une des facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la mission est que ses membres jouissent de la liberté de déplacement et de circulation. Cette liberté de mouvement est subordonnée aux lois et règlements de l'Etat accréditaire en ce qui concerne les zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale. La création de zones interdites ne doit cependant pas être faite de façon à rendre illusoire la liberté de déplacement et de circulation.

## *Liberté de communication*

### *Article 21*

**1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre.**

**2. La valise diplomatique ne peut être ouverte ni retenue.**

**3. La valise diplomatique ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.**

**4. Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire.**

#### *Commentaire*

1) Cet article traite d'une autre liberté généralement reconnue et essentielle pour l'accomplissement des fonctions de la mission, à savoir la liberté de communication. Aux termes du paragraphe 1, cette liberté doit être accordée pour toutes fins officielles, qu'il s'agisse de communications avec le gouvernement de l'Etat accréditant, les fonctionnaires et autorités de ce gouvernement ou ses ressortissants, avec des missions ou consulats d'autres gouvernements, ou avec des organisations internationales. Le paragraphe 1 de cet article énonce le principe général et précise que, dans ses communications avec son gouvernement et les autres missions et consulats de ce gouvernement, où qu'ils se trouvent, la mission peut se servir de tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Si une mission veut se servir d'un émetteur de télégraphie sans fil lui appartenant, elle est, en vertu des conventions internationales sur les télécommunications, tenue de demander à l'Etat accréditaire une autorisation spéciale. Si les règlements applicables à tous les usagers de ces communications sont respectés, cette autorisation ne doit pas être refusée.

2) Le paragraphe 2 constate l'inviolabilité de la valise diplomatique, et le paragraphe 3 énonce ce que la valise peut contenir. Selon cette dernière disposition, la valise diplomatique peut être définie comme une

valise (un sac ou une enveloppe) contenant des documents et (ou) des objets destinés à des fins officielles.

3) La Commission a relevé que la valise diplomatique a parfois été ouverte avec l'autorisation du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire et en présence d'un représentant de la mission en cause. Tout en reconnaissant que les Etats ont été amenés à prendre des mesures de ce genre dans des cas exceptionnels où il existait des motifs graves de soupçonner que la valise diplomatique était utilisée d'une façon contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article et au détriment des intérêts de l'Etat accréditaire, la Commission tient néanmoins à souligner l'importance capitale qu'elle attache au respect du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

4) Le paragraphe 4 traite de l'inviolabilité et de la protection dont jouit le courrier diplomatique dans l'Etat accréditaire. Le courrier diplomatique est muni d'un document attestant sa qualité: généralement, la lettre du courrier. Lorsque la valise diplomatique est confiée au commandant d'un aéronef commercial, qui ne reçoit pas un document pareil, il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique au sens de ce paragraphe.

## *SOUS-SECTION C. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS PERSONNELS*

### *Inviolabilité de la personne*

#### *Article 22*

**1. La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte contre sa personne, sa liberté et sa dignité.**

**2. Aux fins du présent projet d'articles, le terme "agent diplomatique" s'entend du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission.**

#### *Commentaire*

L'article consacre le principe de l'inviolabilité de l'agent diplomatique à l'égard de sa personne. Du point de vue de l'Etat accréditaire, cette inviolabilité implique, comme pour les locaux de la mission, l'obligation pour cet Etat de respecter lui-même la personne de l'agent diplomatique et de la faire respecter. A cet effet, l'Etat accréditaire doit prendre toutes les mesures raisonnables, qui peuvent aussi comporter, si les circonstances l'exigent, une garde spéciale. Du fait de son inviolabilité, l'agent diplomatique est exempté de certaines mesures qui constitueraient une coercition directe. Ce principe n'exclut ni la légitime défense, ni, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures visant à empêcher l'agent diplomatique de commettre des crimes ou délits.

### *Inviolabilité de la demeure et des biens*

#### *Article 23*

**1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.**

**2. Ses biens, ainsi que ses documents et sa correspondance, jouissent également de l'inviolabilité.**

#### *Commentaire*

Il s'agit ici de l'inviolabilité qui se rattache à la résidence et aux biens de l'agent diplomatique. Pour ce

qui est des biens meubles, l'inviolabilité vise en premier lieu ceux qui se trouvent dans sa demeure privée, mais elle comprend aussi les biens tels que son automobile, son compte en banque et d'autres biens qui sont destinés à son usage personnel ou lui sont nécessaires pour sa subsistance.

## *Immunité de juridiction*

### *Article 24*

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative à moins qu'il ne s'agisse :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire dont l'agent diplomatique est propriétaire à titre privé et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire;

c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. L'agent diplomatique ne peut faire l'objet de mesures d'exécution, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant à laquelle il reste soumis conformément au droit de cet Etat. Le tribunal compétent en l'espèce est celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditant, à moins que la législation de ce dernier n'en désigne un autre.

### *Commentaire*

1) L'agent diplomatique est exempt de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire et, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 1 de l'article, il est également exempt de sa juridiction civile et administrative. Il y a lieu de rappeler, toutefois, qu'un agent diplomatique a le devoir de se conformer aux lois et règlements de l'Etat accréditaire ainsi qu'il est dit à l'article 33 du présent projet.

2) L'exemption de la juridiction criminelle est totale, alors qu'en ce qui concerne l'immunité de la juridiction civile et administrative, elle comporte les exceptions indiquées dans le texte.

3) Le premier cas vise les immeubles appartenant personnellement à l'agent diplomatique. Tous les Etats réclament la juridiction exclusive sur les immeubles, élément constitutif du territoire même. L'exception est limitée par cette condition que l'agent diplomatique doit posséder l'immeuble à titre privé et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission.

4) La deuxième exception procède de la conception selon laquelle, en raison de l'importance générale qui s'attache à ce qu'une procédure de succession ne soit pas entravée, l'agent diplomatique ne saurait invoquer l'immunité diplomatique pour refuser de comparaître dans une affaire ou dans une action de succession.

5) La troisième exception se présente dans le cas d'une action relative à une profession libérale ou à

une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique en dehors de ses fonctions officielles. Si l'agent diplomatique se livre à une activité de ce genre, on ne saurait priver ceux avec qui il a eu des relations de cette nature de leurs moyens de recours ordinaires.

6) On peut parler d'une quatrième exception dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 25 (demande reconventionnelle directement liée à une action principale de l'agent diplomatique).

7) Le paragraphe 2 de l'article est une conséquence de l'inviolabilité de l'agent diplomatique. Si celui-ci consent à donner son témoignage oralement ou par écrit, rien ne l'empêche de le faire.

8) Du fait de l'immunité de juridiction et des privilèges mentionnés aux articles 22 et 23, l'agent diplomatique doit être exempté aussi des mesures d'exécution, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 3 du présent article.

9) Le paragraphe 4 rappelle dans sa première phrase que l'immunité de juridiction dont bénéficie l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne l'exempte pas de la juridiction de son propre pays, à condition toutefois qu'un tribunal de ce pays soit compétent d'après la législation dudit pays. Pour saisir cette juridiction, il ne suffit pas cependant que, d'après la législation du pays, le cas relève de la compétence générale des tribunaux du pays; il faut en outre que cette législation désigne un tribunal local devant lequel l'action peut être engagée. Pour le cas où un tribunal pareil fait défaut, la deuxième phrase du paragraphe 4 dispose que le tribunal compétent sera celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditant.

## *Renonciation à l'immunité*

### *Article 25*

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques.

2. Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant.

3. Au civil, la renonciation peut être expresse ou implicite. Il y a présomption de renonciation implicite lorsqu'un agent diplomatique comparait en tant que défendeur au cours d'une instance sans invoquer l'immunité. Si un agent diplomatique engage une procédure, il est forcé d'invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile n'est pas censée impliquer renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte sera nécessaire.

### *Commentaire*

1) Selon la conception générale, il peut y avoir renonciation à l'immunité de juridiction dans un procès. Quant à savoir qui a le pouvoir de renoncer à l'immunité, la Commission a été d'avis que c'est l'Etat accréditant, puisque celui-ci représente l'intérêt en vue duquel l'immunité est accordée, à savoir que l'agent diplomatique puisse remplir ses fonctions en toute liberté et avec la dignité que ses fonctions exigent. C'est de cette conception que procède la disposition du paragraphe 1.

2) Une autre question est de savoir comment la renonciation doit être exprimée pour pouvoir être prise en considération. C'est à cette question que répondent

les paragraphes 2 et 3 de l'article en faisant une distinction entre l'action criminelle et l'action civile. Dans le premier cas, la renonciation doit être expresse et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant. Au civil, elle peut être expresse ou implicite, et le paragraphe 3 explique les conditions dans lesquelles elle est présumée être implicite. Si donc, au civil, il est permis de conclure de la conduite de l'agent diplomatique à une renonciation valable, il est naturel que sa déclaration expresse de renonciation soit également acceptée comme valable. Il est présumé avoir l'autorisation exigée.

3) Il va de soi que le procès, en quelque instance qu'il soit poursuivi, est considéré comme un tout et que l'exception d'immunité ne saurait être invoquée en appel s'il y a eu renonciation, expresse ou tacite, en première instance.

4) Le paragraphe 3 déclare l'agent diplomatique qui a engagé une action forcloze d'invoquer l'immunité à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale. En pareil cas, l'agent diplomatique est censé s'être soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire dans toute la mesure nécessaire pour épuiser le litige dans tous ses développements qui sont étroitement liés à la demande principale.

### *Exemption fiscale*

#### *Article 26*

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou locaux, sauf:

- a) Des impôts indirects;
- b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire dont l'agent diplomatique est propriétaire à titre privé et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission;
- c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire;
- d) Des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire;
- e) Des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

### *Commentaire*

1) Dans tous les pays, l'agent diplomatique est exempt de certains impôts et taxes, et, bien que le degré d'exemption varie selon les pays, on peut considérer comme une règle de droit international que l'exemption existe sous réserve de certaines exceptions.

2) Par le libellé qu'elle a donné à l'alinéa c, la Commission a entendu marquer que la taxe doit être la rémunération d'un service particulier rendu ou à rendre.

### *Exemption douanière*

#### *Article 27*

1. Il n'est pas perçu de droits de douane sur:

- a) Les objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique;
- b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs très sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 ou des objets dont l'importation ou l'exporta-

tion est interdite par la législation de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne se fera qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

### *Commentaire*

1) Dans la pratique, les objets destinés à l'usage de la mission sont exemptés de droits de douane, et l'on considère généralement que c'est là une règle de droit international.

2) En général, il n'est pas perçu non plus de droits de douane sur les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique et des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les objets destinés à son installation. Cette exemption a été considérée comme fondée plutôt sur la courtoisie internationale. En raison de l'extension de cette pratique, la Commission estime qu'il y a lieu de l'accepter comme une règle de droit international.

3) En raison des abus auxquels elles peuvent donner lieu, il n'est pas incompatible avec les exemptions proposées que l'Etat accréditaire impose des restrictions raisonnables sur la quantité des marchandises importées pour l'usage de l'agent diplomatique ou qu'il limite le délai dans lequel les objets destinés à l'installation doivent être importés pour que l'agent puisse bénéficier de l'exemption.

4) Quant à l'exemption d'inspection, la Commission n'a pas voulu la prescrire comme un droit absolu, mais elle a essayé d'entourer de toutes les garanties nécessaires les exceptions proposées à la règle.

5) En formulant l'exception, la Commission a fait allusion non seulement aux objets pour lesquels l'exemption de droits de douane ne s'applique pas exceptionnellement, mais aussi aux objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire, mais sans vouloir suggérer qu'on porte atteinte au traitement habituellement accordé à l'égard des objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique.

### *Personnes bénéficiant de privilèges et immunités*

#### *Article 28*

1. En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 22 à 27, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel de service de la mission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. S'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, ils sont également exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, et sous cette réserve, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes d'une façon telle qu'elle n'entrave pas d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

4. Les domestiques privés qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

1) Il est de pratique générale d'accorder aux membres du personnel diplomatique d'une mission les mêmes privilèges et immunités qu'au chef de la mission, et il n'est pas contesté que c'est une règle de droit international. Mais là s'arrête l'uniformité de la pratique des Etats quant aux catégories de membres du personnel d'une mission qui bénéficient des privilèges et immunités. Certains Etats étendent le groupe des bénéficiaires aux membres du personnel administratif et technique, et d'autres l'étendent aussi au personnel de service. Il y a aussi des différences quant aux privilèges et immunités accordés aux divers groupes. Dans ces conditions, on ne peut prétendre qu'il existe une règle de droit international en la matière, en dehors de celle qui a déjà été mentionnée.

2) Les solutions données au problème diffèrent suivant que l'on considère les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions par rapport à l'activité d'un fonctionnaire individuel ou par rapport aux activités de la mission en tant qu'entité.

3) En raison des différences qui existent dans la pratique des Etats, la Commission a eu à choisir entre deux voies: soit partir d'un minimum nécessaire et faire dépendre d'un accord bilatéral l'attribution de droits supplémentaires, soit essayer de fixer une règle d'application générale et uniforme s'inspirant de ce qui paraît raisonnable.

4) La majorité de la Commission a choisi cette dernière voie, consciente du fait que la règle proposée représente un pas vers le développement progressif du droit international.

5) La Commission a traité séparément et différemment les membres du personnel administratif et technique, d'une part, et les membres du personnel de service, d'autre part.

6) En ce qui concerne le personnel administratif et technique, elle a estimé qu'il était juste de lui accorder les mêmes privilèges et immunités qu'aux membres du personnel diplomatique. Il est vrai que les fonctions des membres du groupe en question diffèrent beaucoup, et la Commission a examiné une proposition tendant à accorder à chacun des membres de ce groupe seulement les privilèges et immunités qui lui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions spécifiques. A une grande majorité, la Commission s'est cependant prononcée en sens contraire, considérant qu'il serait très difficile de déterminer dans chaque cas concret le degré de protection exigé par les fonctions. Celles-ci sont très souvent combinées et les conditions varient en général beaucoup. La Commission a donc recommandé par un vote pris à la majorité des voix que l'ensemble du personnel administratif et technique reçoive les mêmes prérogatives que les membres du personnel diplomatique (par. 1).

7) Pour ce qui est du personnel de service, la Commission a jugé suffisant de lui accorder uniquement l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions, ainsi que l'exemption des impôts et taxes sur les salaires que ces personnes reçoivent du fait de leurs services (par. 2). Les Etats restent évidemment libres d'accorder aux membres de ce personnel tous privilèges et immunités supplémentaires.

8) En ce qui concerne les agents diplomatiques et le personnel administratif et technique, qui bénéficient de la plénitude des privilèges et immunités, la Commission, conformément à la pratique existante, a proposé que ces prérogatives soient également accordées

aux membres de leur famille, à condition qu'ils fassent partie de leur ménage et qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire. La Commission n'a pas voulu préciser le sens de l'expression "membres de la famille", ni fixer un âge maximum pour les enfants. Le conjoint et les enfants mineurs, au moins, sont universellement reconnus comme membres de la famille, mais il peut y avoir des cas où d'autres parents aussi peuvent entrer en ligne de compte. En stipulant que, pour pouvoir réclamer les privilèges et immunités, un membre de la famille doit faire partie du ménage, la Commission a entendu indiquer qu'il doit s'agir de liens étroits et de conditions spéciales.

9) En ce qui concerne les domestiques privés du chef ou des membres de la mission, la majorité de la Commission a été d'avis qu'ils ne doivent pas bénéficier de plein droit des privilèges et immunités. Toutefois, elle a pensé que ceux qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire devraient bénéficier de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. De l'avis de la majorité, l'intérêt de la mission serait suffisamment sauvegardé si l'Etat accréditaire était tenu d'exercer sa juridiction sur leurs personnes de façon à ne pas causer une gêne excessive pour la conduite des affaires de la mission.

10) A propos de cet article, la Commission a examiné la question de la valeur probante des listes des personnes bénéficiant des privilèges et immunités normalement communiquées au ministère des affaires étrangères. La Commission a été d'avis qu'une telle liste pouvait constituer la présomption qu'une personne portée sur la liste a droit aux privilèges et immunités, mais ne constituait pas une preuve définitive à cet égard.

### *Acquisition de la nationalité*

#### *Article 29*

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire, aucune personne jouissant des privilèges et immunités diplomatiques dans cet Etat, à l'exception des enfants de ses ressortissants, n'est soumise aux lois de l'Etat accréditaire.

#### *Commentaire*

Cet article procède de l'idée qu'une personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques n'acquiert pas contre sa volonté la nationalité de l'Etat accréditaire en vertu de la législation de cet Etat. Cette règle ne s'applique cependant pas à l'enfant né d'un ressortissant de l'Etat accréditaire.

### *Agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire*

#### *Article 30*

L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie en outre des autres privilèges et immunités qui peuvent lui être reconnus par l'Etat accréditaire.

#### *Commentaire*

1) Cet article traite des privilèges et immunités de l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire. La pratique n'est pas uniforme en la matière, et les opinions des auteurs diffèrent également. Selon certains, l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire devrait bénéficier de la plénitude des pri-

vilèges et immunités, à moins que l'Etat accréditaire n'ait fait des réserves au moment de l'agrément, alors que d'autres sont d'avis qu'il ne doit bénéficier que des privilèges et immunités qui lui ont été expressément accordés par l'Etat accréditaire.

2) Ce dernier avis a été appuyé par une minorité de la Commission. La majorité s'est prononcée en faveur d'une solution intermédiaire. Elle a estimé nécessaire que l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie d'un minimum d'immunité pour pouvoir utilement remplir ses fonctions. Ce minimum lui a paru être l'immunité de juridiction par rapport aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions.

3) En dehors de ce minimum, les privilèges et immunités accordés à l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire dépendront de la décision de cet Etat au moment où il consent à la nomination de l'intéressé.

4) Il est rappelé — ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 22 — que l'expression "agent diplomatique" comprend non seulement le chef de la mission, mais aussi les membres du personnel diplomatique de la mission.

5) La règle proposée dans cet article implique que les membres du personnel administratif et de service d'une mission, qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire, ne bénéficient pas d'autres privilèges et immunités que ceux qui leur ont été accordés par cet Etat. Il en va de même pour les membres de la famille de l'agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire.

### *Durée des privilèges et immunités*

#### *Article 31*

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques est mise à leur bénéfice dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste, ou, si elle se trouve déjà sur son territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères.

2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de partir, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, pour les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission, l'immunité ne cesse pas.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, non ressortissant de l'Etat accréditaire, ou d'un membre de sa famille, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du décédé, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès.

#### *Commentaire*

Les deux premiers paragraphes de cet article traitent, pour les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités de leur propre chef, de la question de savoir quand leurs droits commencent et quand ils cessent. Pour les personnes qui tiennent leurs droits de ces personnes, d'autres dates peuvent être décisives, à savoir les dates auxquelles commencent ou cessent les relations qui donnent lieu à l'acquisition de ces prérogatives,

## *Devoirs des Etats tiers*

### *Article 32*

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire d'un Etat tiers ou se trouve sur ce territoire, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour.

2. Les Etats tiers accordent aux courriers diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire.

#### *Commentaire*

1) Dans les relations diplomatiques, il peut être nécessaire pour un agent diplomatique ou un courrier diplomatique de passer par le territoire d'un Etat tiers. Plusieurs questions ont été soulevées à cet égard au cours des débats de la Commission.

2) La première est de savoir si l'Etat tiers est tenu d'accorder le passage. L'opinion a été exprimée que, dans la communauté des nations, tous les Etats ont intérêt à ce que les relations diplomatiques entre les divers Etats puissent se poursuivre normalement et que, de ce fait, l'Etat tiers doit, en général, accorder la liberté de passage au membre d'une mission ou au courrier diplomatique. D'un autre côté, il a été indiqué que l'Etat a le droit de réglementer l'accès des étrangers sur son territoire. La Commission n'a pas cru nécessaire de résoudre ce problème qui ne se présente que rarement.

3) Une autre question est de savoir quelle sera la situation du membre d'une mission qui se trouve sur le territoire de l'Etat tiers, en passage ou autrement, et qui doit se rendre à son poste ou rentrer dans son pays. Est-il en droit de se prévaloir des privilèges et immunités auxquels il a droit dans l'Etat accréditaire et dans quelle mesure peut-il le faire? Les opinions diffèrent, et la pratique ne donne pas d'indication précise. La Commission a cru devoir adopter une position intermédiaire et elle a proposé d'accorder l'inviolabilité et les privilèges et immunités nécessaires pour rendre le passage possible.

4) Un Etat tiers, sur le territoire duquel un courrier diplomatique passe en transit, est tenu de lui assurer la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire.

### SECTION III. — COMPORTEMENT DE LA MISSION ET DE SES MEMBRES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

#### *Article 33*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques, toutes les personnes mises au bénéfice de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Sauf accord contraire, toutes les affaires officielles dont une mission diplomatique est chargée par son gouvernement dans ses relations avec l'Etat accréditaire doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères de cet Etat ou par son intermédiaire.

3. Les locaux d'une mission diplomatique ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans le présent projet d'articles, dans d'autres règles du droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

## Commentaire

1) Le paragraphe 1 énonce, dans sa première phrase, la règle déjà mentionnée selon laquelle, en principe, l'agent diplomatique, comme toute personne qui bénéficie des privilèges et immunités diplomatiques, est tenu de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. L'immunité de juridiction signifie seulement que l'agent ne peut pas être traduit en justice s'il ne remplit pas cette obligation. Bien entendu, celle-ci ne s'impose pas à lui dans les cas où ses privilèges et immunités l'en dispensent. Le fait, pour un agent diplomatique, de manquer à ses obligations n'a pas pour effet de dispenser l'Etat accréditaire de son devoir de respecter l'immunité de l'intéressé.

2) La deuxième phrase du paragraphe 1 énonce la règle selon laquelle les bénéficiaires des immunités et privilèges diplomatiques ne doivent pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire. Ils doivent notamment s'abstenir de prendre part à des campagnes politiques.

3) Le paragraphe 2 dispose que c'est normalement par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire que la mission diplomatique doit conduire les affaires officielles dont elle est chargée par son gouvernement; toutefois, en cas d'accord entre les deux Etats, exprès ou tacite, la mission peut traiter directement avec d'autres autorités de l'Etat accréditaire.

4) Le paragraphe 3 précise que les locaux de la mission ne doivent être utilisés qu'aux fins légitimes auxquelles ils sont destinés. Parmi les accords auxquels la disposition se réfère, on peut mentionner, à titre d'exemple, certaines conventions qui règlent le droit d'accorder asile dans les locaux d'une mission.

## SECTION IV. — FIN DES FONCTIONS D'UN AGENT DIPLOMATIQUE

### *Les différentes facons dont prennent fin ces fonctions*

#### *Article 34*

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment:

a) Si elles lui ont été confiées pour une période limitée, par l'expiration du terme, pourvu qu'il n'y ait pas prorogation;

b) Par la notification du gouvernement de l'Etat accréditant au gouvernement de l'Etat accréditaire que les fonctions ont pris fin (rappel);

c) Par la notification de l'Etat accréditaire à l'agent diplomatique que cet Etat considère ses fonctions comme terminées;

d) Par la mort de l'agent diplomatique.

## Commentaire

Cet article énumère divers exemples de la façon dont les fonctions d'un agent diplomatique peuvent prendre fin. Les causes qui peuvent entraîner la termination dans les cas des alinéas b et c peuvent être les plus variées.

### *Facilités à accorder pour le départ*

#### *Article 35*

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités de quitter le pays aussi promptement que possible, et en particulier doit mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

### *Protection des locaux, des archives et des intérêts*

#### *Article 36*

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée ou interrompue:

a) L'Etat accréditaire est tenu de respecter et de protéger, même en cas de conflit armé, les locaux de la mission et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives de la mission;

b) L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent ainsi que les archives, à la mission d'un autre Etat acceptable pour l'Etat accréditaire;

c) L'Etat accréditant peut confier la protection des intérêts de son pays aux bons offices de la mission d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

## SECTION V. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### *Article 37*

Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut être réglé par les voies diplomatiques, sera soumis à conciliation ou arbitrage ou, à défaut, à la Cour internationale de Justice.

Cet article n'appelle aucun commentaire.



## Chapitre III

### ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES AUTRES QUESTIONS DONT LA COMMISSION A ENTREPRIS L'ETUDE

#### I. — Responsabilité des Etats

17. D'entente entre les rapporteurs spéciaux intéressés, la question de la responsabilité des Etats a été examinée, dans l'ordre des travaux de la Commission, aussitôt après les relations et immunités diplomatiques. Conformément à la demande faite par la Commission à sa huitième session, le Rapporteur spécial, M. F. V. García Amador, a présenté pour la neuvième session un deuxième rapport (A/CN.4/106) sur la "responsabilité internationale", consacré tout particulièrement à la "responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers. Première partie: actes et omissions". La Commission a consacré ses 413ème à 416ème séances à la discussion générale de ce rapport et elle a prié le Rapporteur spécial de poursuivre son travail.

#### II. — Procédure arbitrale

18. A sa 404ème séance, la Commission a constitué un Comité composé de neuf membres de la Commission, qu'elle a chargé d'examiner les questions soulevées par la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1955 et de faire rapport sur ces questions à la Commission en séance plénière; aux termes de cette résolution, la Commission est invitée à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission en ce qui concerne le projet relatif à la procédure arbitrale que la Commission a préparé à sa cinquième session (1953), dans la mesure où ces observations et ces déclarations peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet, puis à faire rapport à la treizième session de l'Assemblée générale (1958).

19. Le Comité a conclu que, pour pouvoir faire œuvre utile et précise, il serait nécessaire que la Commission elle-même prit une décision sur l'objectif final qu'elle ne devra pas perdre de vue lorsqu'elle exami-

nera à nouveau le projet sur la procédure arbitrale, notamment sur le point de savoir si ce projet doit prendre la forme d'une convention ou s'il faut en faire seulement un ensemble de règles qui pourrait guider les Etats lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis. En conséquence, la Commission a examiné cette question à sa 419ème séance à la lumière d'un rapport (A/CN.4/109) qui lui a été soumis à la présente session par le Rapporteur spécial, M. Georges Scelle, et elle s'est prononcée en faveur de la seconde solution. A la demande du Rapporteur spécial, et afin de faciliter la préparation de son rapport définitif sur la question à sa prochaine session en 1958, en vue de la soumission de ce rapport à l'Assemblée générale, la Commission a procédé à un débat général sur certains des articles essentiels du projet révisé présenté par le Rapporteur spécial dans son rapport susmentionné, et dans lequel il a lui-même pris en considération les observations des gouvernements et les débats de la Sixième Commission au sujet du rapport initial de la Commission (1953). Après avoir pris des décisions provisoires sur un certain nombre de points, la Commission a renvoyé la question pour dernier examen et rapport définitif à sa prochaine session (1958).

#### III. — Droit des traités; relations et immunités consulaires

20. Les Rapporteurs spéciaux chargés de ces questions, sir Gerald Fitzmaurice et M. Jaroslav Zourek, ont l'un et l'autre soumis à la Commission des rapports à la présente session (A/CN.4/107 et A/CN.4/108); faute de temps, la Commission n'a pas pu les examiner. Sir Gerald Fitzmaurice a informé la Commission qu'il présenterait à sa prochaine session un rapport complétant l'exposé sur la validité des traités qu'il a entrepris dans ses deux premiers rapports. La Commission a prié les Rapporteurs spéciaux de poursuivre leurs travaux.

AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION

**I. — Collaboration avec d'autres organismes**

21. La Commission a examiné la teneur de la lettre que le Secrétaire par intérim du Comité juridique consultatif asien a envoyée, le 27 mai 1957, au Secrétaire de la Commission pour lui demander d'établir une collaboration entre les deux organismes; le Président a appelé l'attention des membres sur l'article 26 du statut de la Commission, concernant la consultation d'autres organisations internationales ou nationales, et sur les résolutions relatives à la collaboration avec les organismes interaméricains, adoptées par la Commission à ses sixième, septième et huitième sessions.

22. Le Secrétaire de la Commission a rappelé tout d'abord à la Commission la résolution qu'elle a adoptée, en 1956, au sujet de la collaboration avec les organismes interaméricains. Dans cette résolution, la Commission prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister, en qualité d'observateur de la Commission, à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui devait avoir lieu en 1958 à Santiago de Chili<sup>9</sup>. Mais il a été informé que la réunion n'aurait pas lieu avant 1959, car le Comité de Rio-de-Janeiro n'avait pas terminé ses travaux préparatoires. La Commission n'a donc pas besoin de prendre de nouvelles décisions à ce sujet.

23. Le Secrétaire a ensuite précisé que le Comité juridique consultatif asien, dont le Secrétaire par intérim dit que c'est un "comité intergouvernemental de juristes", a été créé le 15 novembre 1956, pour une première période de cinq ans, par les Gouvernements de la Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, du Japon et de la Syrie. Aux termes de l'article 3 de son statut, le Comité doit notamment "examiner les questions qu'étudie la Commission du droit international et faire en sorte que ses vues puissent être exposées à ladite Commission". Lors de sa première réunion, tenue à New-Delhi du 18 au 27 avril 1957, le Comité a chargé son secrétaire par intérim de se mettre en rapport avec la Commission, en vue d'établir entre les deux organismes des relations de caractère consultatif.

24. Sur la proposition du Président, la Commission a autorisé le Secrétaire à répondre au Comité juridique consultatif asien dans le sens suivant :

i) La Commission demandera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inscrire le Comité juridique consultatif asien sur la liste des organisations qui reçoivent les documents de la Commission.

ii) La Commission invite le Comité consultatif à lui faire parvenir, chaque fois qu'il l'estime opportun, les observations qu'il voudrait formuler au sujet des questions étudiées par la Commission.

iii) La Commission, en accusant réception de sa lettre au Comité, lui exprimera le vif intérêt qu'elle

prend à ses travaux. Elle se félicitera de tout renseignement qui lui serait fourni sur l'élaboration du programme du Comité.

**II. — Décisions relatives aux travaux futurs de la Commission**

25. La Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session, en 1958, les questions suivantes et de les examiner dans l'ordre indiqué ci-dessous :

i) Procédure arbitrale — en vue de présenter un rapport définitif à la treizième session de l'Assemblée générale, en 1958, comme l'Assemblée l'a demandé dans sa résolution 989 (X) du 14 décembre 1955 (voir par. 18 ci-dessus);

ii) Relations et immunités diplomatiques — en vue de soumettre à l'Assemblée générale, pour sa treizième session, un rapport définitif sur cette question, que la Commission aura réexaminée à la lumière des observations que présenteront les gouvernements sur le projet figurant dans le chapitre II du présent rapport;

iii) Le droit des traités;

iv) Responsabilité des Etats;

v) Relations et immunités consulaires.

26. Etant donné que la Commission compte un plus grand nombre de membres depuis que de nouveaux pays sont entrés dans l'Organisation des Nations Unies, et qu'au cours des débats qui se sont déroulés à sa onzième session (1956), la Sixième Commission de l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que la Commission du droit international pourra s'acquitter plus rapidement de sa tâche, ce problème a été examiné. On a souligné au cours du débat que la Commission avait de très bonnes raisons pour ne tenir qu'une séance plénière par jour. Etant donné la nature de ses travaux et la tâche particulière confiée à la Commission, il est indispensable de laisser à ses membres, entre les séances, le temps nécessaire à des travaux personnels de préparation, de réflexion et de recherche portant non seulement sur les projets et les rapports eux-mêmes, mais aussi sur les nouvelles questions qui surgissent constamment au cours des débats et qui exigent un examen attentif. Les membres de la Commission ne trouveraient pas le temps nécessaire à ces travaux personnels, indispensables, si la Commission tenait deux séances plénières par jour. En outre, avec cette méthode, le Rapporteur spécial, chargé du sujet à l'étude, le Rapporteur général et le Comité de rédaction ne pourraient suivre le rythme de la Commission. Le Comité de rédaction serait obligé de se réunir principalement le soir, puisque ses séances durent en général plus de trois heures et qu'il est indispensable que ses membres assistent aux réunions plénières de la Commission.

27. On a également souligné que, si la Commission ne tient qu'une session plénière par jour, cela ne signi-

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9, par. 47.

lie pas qu'elle est inactive le reste du temps. Indépendamment des travaux individuels des membres, les rapporteurs sont toujours au travail et le Comité de rédaction est à l'œuvre pendant la plus grande partie de la session. Cette année, la Commission a également créé un autre comité qui se réunissait en dehors des heures normales; elle a prolongé la durée de ses séances plénières de la matinée; en outre, elle a tenu un certain nombre de séances plénières supplémentaires et est toujours prête à le faire, dans les limites des disponibilités budgétaires et des possibilités administratives, si l'état de ses travaux l'exige.

28. Cela étant, la Commission a estimé que, dans les 10 semaines qui lui sont imparties pour sa session, elle ne pouvait aller beaucoup plus vite en besogne, ni accroître nettement le volume de ses travaux sans recourir à des méthodes qui porteraient préjudice à la qualité de son œuvre — et la Commission est persuadée que la qualité est, et doit toujours rester, l'élément primordial, qu'elle-même et l'Assemblée doivent prendre en considération.

29. Néanmoins, la Commission se rend parfaitement compte qu'elle doit faire tout son possible, sans nuire à la qualité, pour accélérer le rythme et accroître le volume de ses travaux et elle est prête à adopter toute mesure appropriée à cette fin. Elle entend ne pas perdre de vue cette question et elle se propose d'y revenir lors de sa prochaine session, en tenant compte des résultats obtenus cette année, où elle comprend pour la première fois 21 membres.

### III. — Emoluments des membres de la Commission

30. Étant donné que l'Assemblée générale examinera, à sa prochaine session, les indemnités actuellement allouées aux membres de la Commission en même temps que la question d'une indemnité spéciale pour les membres de tous les comités et commissions techniques, la Commission désire appeler l'attention de l'Assemblée sur les observations relatives à ces émoluments, qui figurent au paragraphe 42 de son rapport pour 1949<sup>10</sup>. Tenant compte des considérations mentionnées dans ce paragraphe, l'Assemblée générale, dans sa résolution 485 (V) du 12 décembre 1950, a souligné ces divers facteurs et décidé que les membres de la Commission recevraient une indemnité spéciale, amendé l'article 13 du statut en conséquence, et fixé l'indemnité à 35 dollars par jour.

31. La Commission pense que chaque commission et comité technique constitue un cas d'espèce qu'il faut trancher individuellement. En ce qui concerne sa propre position, elle ne peut qu'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que les considérations exposées au paragraphe 42 de son rapport pour 1949, sur lesquelles est fondée la résolution 485 (V) de l'Assemblée générale, n'ont pas varié dans l'intervalle mais, bien au contraire, sont restées parfaitement valables. Les travaux de la Commission imposent une lourde tâche à ses membres. Elle tient tous les ans une longue session

<sup>10</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10.

qui, certaines années, a obligé les membres à rester absents de leur pays pendant près de trois mois. Cela implique des sacrifices importants, de temps ou d'argent, qu'un grand nombre de membres de la Commission ne pourraient consentir si les conditions étaient modifiées; on se heurterait d'ailleurs à des difficultés analogues s'il fallait trouver des personnalités compétentes pour les remplacer. Même si la question pécuniaire n'est pas directement en jeu, un surcroît de travail important attend tous les membres de la Commission sans exception, parce qu'ils ne peuvent, pendant une longue période, s'acquitter de leurs activités ou de leurs obligations habituelles. En outre, pour que les travaux de la Commission progressent normalement pendant la session, il faut que tous ses membres consacrent un temps considérable à des recherches personnelles et à des travaux préparatoires entre les sessions.

32. Compte tenu de tous ces éléments, la Commission estime qu'il est essentiel, dans l'intérêt de son œuvre et de son prestige, de s'en tenir, au minimum, à cette indemnité.

### IV. — Date et lieu de la prochaine session

33. Il ressort des consultations menées avec le Secrétaire général que la Conférence du droit de la mer, prévue pour le premier trimestre de 1958, ne pourra se terminer avant le vendredi 25 avril, que la session de la Commission ne pourra s'ouvrir avant le lundi 28 avril et, puisqu'elle dure 10 semaines, qu'elle finira le 4 juillet. La Commission, tenant compte des considérations exposées ci-dessous, a donc décidé, conformément aux dispositions de l'article 12 de son statut, amendé par la résolution 984 (X) adoptée le 3 décembre 1955 par l'Assemblée générale, de tenir sa prochaine session à Genève du 28 avril au 4 juillet 1958.

34. Étant donné que le présent programme de conférences viendra en discussion à la prochaine session de l'Assemblée générale, la Commission signale qu'elle a exposé, au paragraphe 175 de son rapport pour 1953<sup>11</sup>, les difficultés que les dispositions actuelles suscitent à plusieurs membres de la Commission: comme la session de la Commission doit être terminée avant l'ouverture de la session de juillet du Conseil économique et social, elle doit donc, pour que sa propre session ne soit pas indûment abrégée, commencer ses travaux au plus tard dans la seconde quinzaine d'avril. Tenir une session plus courte ne serait pas satisfaisant, puisqu'il faut 10 semaines au minimum pour accomplir le travail.

### V. — Représentation à la douzième session de l'Assemblée générale

35. La Commission a décidé de se faire représenter à la prochaine (douzième) session de l'Assemblée générale par son président, M. Jaroslav Zourek, aux fins de consultation.

<sup>11</sup> Ibid., huitième session, Supplément No 9.